

2. Le présent règlement n'affecte pas les droits d'une personne qui, le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), est titulaire du diplôme de Maîtrise en psychologie (M.Ps.), option Psychologie du counselling, de l'Université de Montréal ou est inscrite à un programme donnant accès à ce diplôme.

3. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39643

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Orthophonistes et audiologistes

— **Diplômes donnant ouverture aux permis**
— **Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 1.12 afin d'y revoir les diplômes donnant ouverture au permis de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec.

Ce projet de règlement propose de remplacer le diplôme de Maîtrise en orthophonie et audiologie de l'Université de Montréal, actuellement reconnu par le gouvernement, par deux diplômes, soit le diplôme de Maîtrise professionnelle en orthophonie (M.P.O.) de l'Université de Montréal et le diplôme de Maîtrise professionnelle en audiologie (M.P.A.) de l'Université de Montréal. Il propose également d'ajouter, à cette liste des diplômes reconnus par le gouvernement, le diplôme de Maîtrise en orthophonie (M.Sc.) de l'Université Laval. Une modification à la désignation du diplôme décerné par l'Université McGill, déjà reconnu au règlement, est également proposée.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à l'Office des professions et à l'Ordre en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra au ministre responsable de l'application des lois professionnelles avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes visés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Louis Beaulieu, président-directeur général de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, 1265, rue Berri, bureau 730, Montréal (Québec) H2L 4X4, numéro de téléphone : (514) 282-9123 ; numéro de télécopieur : (514) 282-9541.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel concerné ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le ministre responsable de l'application
des lois professionnelles,*
NORMAND JUTRAS

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. L'article 1.12 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

* La dernière modification au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret n° 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877) a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 924-2002 du 21 août 2002 (2002, *G.O.* 2, 5986). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour le 1^{er} septembre 2002.

« a) Maîtrise professionnelle en orthophonie (M.P.O.) de l'Université de Montréal;

b) Maîtrise professionnelle en audiologie (M.P.A.) de l'Université de Montréal;

c) Master of Science (Applied) in Communication Sciences and Disorders; Speech-Language Pathology Specialization de l'Université McGill;

d) Maîtrise en orthophonie (M. Sc.) de l'Université Laval. ».

2. Le présent règlement n'affecte pas les droits d'une personne qui (*inscrire ici la date du jour précédant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement*) est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec ou est inscrite à un programme donnant accès à un tel diplôme.

3. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39642